

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151126-2015_B562-DE
Date de télétransmission : 27/11/2015
Date de réception préfecture : 27/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B562

OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Musée Granet - Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la société "Maintenance Thermique" titulaire du marché de Maintenance P2/P3 et GER P3 des équipements et des installations techniques n° 12M007

Le 26 novembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques - ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence - DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge, donne pouvoir à MANCEL Jöel - FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à PELLENC Roger - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet

Monsieur Jean-François CORNO donne lecture du rapport ci-joint.

02_4_03

BUREAU DU 26 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Jean-François CORNO

Politique publique : Ressources

Thématique : Affaires juridiques

Objet : Musée Granet - Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la société "Maintenance Thermique" titulaire du marché de Maintenance P2/P3 et GER P3 des équipements et des installations techniques n°12M007

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La société Maintenance Thermique est titulaire du marché multi-technique de maintenance du Musée Granet, pour un montant annuel de 123 300 € TTC. Il s'agit d'un contrat avec obligation de résultat. Le 21 mai 2015, en raison d'une panne du système de sécurité incendie (SSI), le musée a dû être fermé la journée entière, la sécurité du public ne pouvant plus être assurée. Dans ce cas, une pénalité pour indisponibilité doit être appliquée au titulaire qui se monte, par application de la formule prévue au marché, à la somme de 64 080 €. Au regard du préjudice effectivement subi par le musée Granet, et sur requête de la société Maintenance Thermique, il est proposé de conclure un protocole transactionnel pour ramener le montant de cette pénalité à la somme de 11 225 €.

Exposé des motifs :

La société Maintenance Thermique est titulaire du marché de maintenance P2/P3 et GER P3 des installations techniques du musée Granet qui lui a été notifié le 7 juin 2012 pour une durée de 4 ans.

La gestion technique du musée Granet demande une attention particulière pour préserver les œuvres qu'il abrite, que ce soit les collections permanentes ou encore les œuvres prêtées lors des grandes expositions annuelles. Le marché multi-technique présente l'avantage d'avoir un seul responsable du bon fonctionnement de toutes les installations techniques : chauffage, incendie, sûreté, électricité...

Le marché est un contrat avec obligation de résultat, les objectifs sont définis dans les documents particuliers et, notamment :

- article 4 du CCTP : aucune panne bloquante du système de sécurité incendie (SSI) n'est tolérée,
- article 3.1 du CCTP : le prestataire garantit au Pouvoir Adjudicateur la constitution et la gestion des stocks de pièces détachées pour les obligations de résultat spécifiées.

Le SSI est tombé en panne dans la journée du mercredi 20 mai 2015 et n'a été remis en service que le vendredi 22 mai 2015 en fin d'après-midi. Le prestataire n'avait pas en stock la pièce de rechange nécessaire pour remettre en état l'installation. Il lui a fallu 48 heures pour en approvisionner une (valeur de la pièce de rechange : une centaine d'euros).

Le jeudi 21 mai 2015, la sécurité du public ne pouvant plus être assurée en raison de la panne du SSI, la décision a été prise par le Chef d'Établissement de ne pas ouvrir le musée au public. Le vendredi 22 mai 2015, une fermeture du musée était programmée pour un mouvement de collections.

La pénalité correspondante à l'indisponibilité de tout ou partie du bâtiment a donc été appliquée pour la seule journée du jeudi 21 mai 2015 selon la formule de calcul prévue à l'article 12 du CCAP :

- montant de la pénalité = 10 € par mètre carré indisponible et par heure d'indisponibilité,
- soit, en l'espèce : 10 € x 1 068 m² X 6 heures (de 12 h à 18 h) = **64 080 €**.

La pénalité a été notifiée à la société Maintenance Thermique le 29 juin 2015.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 10 août 2015 reçue le 14 août 2015, la société Maintenance Thermique a sollicité un rendez-vous avec un représentant de la CPA pour discuter des modalités d'application de cette pénalité.

Les représentants de la société Maintenance Thermique ont été reçus le 30 septembre 2015 le Vice-président de commission, délégué aux Bâtiments et Foncier, assisté du Directeur de la Culture, du Conservateur en Chef et du Directeur Technique et Financier du Musée et du Directeur Adjoint des Bâtiments en charge de la gestion du musée.

Le Directeur Général de Maintenance Thermique n'a pas contesté le bien fondé de la pénalité ni la responsabilité de son entreprise. En revanche, il conteste le montant de cette pénalité qu'il juge manifestement excessive au vu du montant annuel du contrat qui est de 123 300 € TTC.

Il a donc été recherché une solution permettant de ramener le montant de la pénalité dans des proportions acceptables pour le titulaire, mais également pour la CPA.

Du fait que la fermeture du musée est intervenue en dehors d'une période de grande exposition, que le titulaire ait approvisionné la pièce manquante dans un délai raisonnable (48 heures), mais surtout qu'il n'y ait eu, par chance, aucun sinistre de type incendie à déplorer pendant la période d'indisponibilité du SSI, il a été proposé à la société Maintenance Thermique de réduire le montant de la pénalité sur la base du préjudice réel estimé par la CPA, calculé comme suit :

- perte de recettes de billetterie calculée sur la moyenne journalière de 2014, soit 645 entrées au tarif de 5 € : 3 225 €
- charges liées à la rémunération de 30 agents (gardiens) inoccupés le 21 mai, à une moyenne de 3 000 € mensuel : soit 3 000 €
- préjudice en termes d'image auprès des publics et d'éventuels prêteurs d'œuvres pour les grandes expositions, 5 000 €
- soit au total **11 225 €**.

Ce montant, certes inférieur aux dispositions contractuelles, constitue cependant une réparation raisonnable du préjudice effectivement subi par le musée Granet, tout en conservant un caractère suffisamment punitif et dissuasif à l'encontre du titulaire défaillant.

Par courrier du 30 septembre 2015 notifié le 20 octobre à la CPA, la société Maintenance Thermique a accepté le principe de révision de la pénalité et son nouveau montant de 11 225 €.

Il est donc proposé, pour transcrire en termes contractuels le montant de la pénalité appliquée à la société Maintenance Thermique, l'établissement du protocole transactionnel ci annexé.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU la délibération 2012_B56 du Bureau communautaire du 10 mai 2012 approuvant le marché N°12M007 de la société Maintenance Thermique ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment, de prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation à signer des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ainsi que tous contrats relevant de la commande publique (à l'exception des délégations de services publics), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du protocole transactionnel entre la Communauté du Pays d'Aix et la société Maintenance Thermique ci annexé au présent rapport, portant sur la réduction du montant de la pénalité pour fermeture du musée causée par une panne technique du système de sécurité incendie aux torts de l'entreprise Maintenance Thermique ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer le présent protocole ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que le montant de la pénalité fera l'objet d'un titre de recette imputé en Produits Exceptionnels (77) ; Nature 7711.

Protocole Transactionnel

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

Représentée par son Vice-président, Jean-François CORNO, Vice-président de commission, délégué aux Bâtiments et Foncier, dont le siège est situé Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc à 13626 Aix-en-Provence, habilité par arrêté N°2014 A_080.1 du 17 avril 2014, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage ;

Ci-après dénommée « **LA CPA** »

D'UNE PART,

ET :

La Société MAINTENANCE THERMIQUE, représentée par Stéphane FRANCOIS son Directeur Général, située 47 Boulevard des Aciéries, 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « **MAINTENANCE THERMIQUE** »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ DES FAITS

La société Maintenance Thermique est titulaire du marché de maintenance P2/P3 et GER P3 n°12M007 des installations techniques du musée Granet qui lui a été notifié par la CPA le 7 juin 2012 pour une durée de 4 ans.

Pour l'exécution de ce marché multi-technique, le titulaire est seul responsable du bon fonctionnement de toutes les installations techniques : chauffage, incendie, sûreté, électricité...

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat, dont les objectifs sont définis dans les documents particuliers du marché et notamment :

- article 4 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : aucune panne bloquante du système de sécurité incendie n'est tolérée,
- article 3.1 du CCTP : le prestataire garantit au Pouvoir Adjudicateur la constitution et la gestion des stocks de pièces détachées pour les obligations de résultat spécifiées.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché, en cas de défaillance du titulaire, une pénalité pour indisponibilité de tout ou partie des installations est prévue selon la formule suivante :

Montant de la pénalité = 10 € par mètre carré indisponible et par heure d'indisponibilité.

Le mercredi 20 mai 2015, le système de sécurité incendie (SSI) du musée Granet est tombé en panne, et n'a été remis en service que le vendredi 22 mai 2015 en fin d'après-midi.

Le jeudi 21 mai 2015, la sécurité du public ne pouvant être assurée, le chef d'établissement a pris la décision de ne pas ouvrir le musée au public.

Le vendredi 22 mai 2015, le musée est resté fermé, en raison d'une fermeture programmée pour un mouvement de collections.

Le musée a rouvert au public le samedi 23 mai 2015.

Considérant que la fermeture au public du musée le vendredi 22 mai était programmée pour des raisons extérieures au titulaire du marché, il a été décidé que ne resterait imputable au titulaire que l'indisponibilité des installations pour la seule journée du jeudi 21 mai 2015, soit une superficie indisponible de 1 068 m² pendant une durée de 6 heures (de 12h00 à 18h00).

Le montant de la pénalité pour indisponibilité se montait donc à la somme de :

$10 \text{ €} \times 1\,068 \text{ m}^2 \times 6 \text{ heures} = \mathbf{64\,080 \text{ €}}$.

Cette pénalité a été notifiée à la société Maintenance Thermique le 29 juin 2015.

Par lettre recommandée avec avis de réception datée du 10 août 2015 et reçue le 14 août 2015, la société Maintenance Thermique a sollicité un rendez-vous avec un représentant de la CPA pour discuter des modalités d'application de cette pénalité.

Les représentants de la société Maintenance Thermique ont été reçus le 30 septembre 2015 par Jean-François CORNO, Vice-président de commission, délégué aux Bâtiments et Foncier, assisté du Directeur de la Culture, du Conservateur en Chef et du Directeur Technique et

Financier du Musée, ainsi que du Directeur Adjoint des Bâtiments en charge de la gestion du musée.

Aux termes de cet entretien, le Directeur Général de Maintenance Thermique ne conteste pas la responsabilité de son entreprise dans l'indisponibilité des installations. En revanche, il juge le montant de la pénalité disproportionné notamment au regard du montant annuel du marché, pour mémoire 123 300 €TTC, et en demande donc la réduction.

EXPOSE DES MOTIFS

Le montant de la pénalité est tiré de dispositions contractuelles librement acceptées par le titulaire lors de la conclusion du marché.

Outre leur objectif de sanction, les pénalités prévues pour indisponibilité ont pour objet la réparation d'un préjudice subi par le musée, indépendant du montant du marché réglé au titulaire, et qui résulte entre autres :

- de la perte de recettes liées aux entrées de visiteurs,
- des charges courantes, dont les salaires et charges du personnel,
- de l'atteinte à son image de marque auprès du public comme des prêteurs d'œuvres potentiels.

Le titulaire du marché a failli à son obligation de résultat, ce qu'il ne conteste pas.

Toutefois, l'indisponibilité du musée est intervenue en-dehors d'une période de grande exposition.

De plus, le titulaire a mis en œuvre des moyens suffisants pour limiter à deux journées la période d'indisponibilité du système de sécurité incendie.

Enfin, aucun sinistre n'est à déplorer sur les installations ni les œuvres pendant la période d'indisponibilité du système de sécurité incendie.

C'est pourquoi la CPA accepte de réduire le montant de la pénalité sur la base d'un préjudice arrêté aux valeurs suivantes :

- perte de recettes de billetterie sur la moyenne journalière de l'année 2014, soit 645 entrées au tarif unitaire de 5 € : 3 225 €,
 - charges de rémunération de 30 agents (gardiens) inoccupés le 21 mai : 3 000 €,
 - atteinte à son image de marque auprès du public et d'éventuels prêteurs d'œuvres pour les grandes expositions : 5 000 €,
- soit au total la somme de **11 225 €**, et renonce à faire valoir ses droits sur le surplus.

De son côté, par courrier daté du 30 septembre 2015 et notifié le 20 octobre 2015 à la CPA, la société Maintenance Thermique accepte ce montant de pénalité révisé, renonce expressément à tout recours en contestation du montant ou de la cause de la pénalité ainsi réévaluée, et s'engage à la régler sur présentation du titre de recette qui lui sera adressé à cet effet.

ACCORD TRANSACTIONNEL

Les parties conviennent de mettre fin au litige les opposant par les dispositions dont la teneur suit, qui constituent une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil :

Article 1 – Engagements et concessions réciproques

a. Engagements et concessions de la CPA.

La CPA accepte de réduire le montant de la pénalité pour indisponibilité, initialement notifiée le 29 juin 2015 pour une somme de 64 080 €, à la somme de **11 225 €**, et renonce à faire valoir ses droits pour le surplus.

b. Engagements et concessions de la société Maintenance Thermique.

La société Maintenance Thermique accepte le montant de pénalité de 11 225 €, s'engage à le régler sur présentation du titre de recette correspondant et renonce à tout recours en contestation du montant ou de la cause de la pénalité ainsi réévaluée.

Article 2 – Modalités de versement

La pénalité fera l'objet d'un titre de recette émis par l'ordonnateur de la CPA, adressé à la société Maintenance Thermique.

Article 3 – Engagement de non recours

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties renoncent à engager tout recours, toute action fondée sur l'objet et les faits issus du présent protocole transactionnel.

Article 4 – Autorité de la chose jugée

Le présent accord, en vertu de l'article 2052 du code civil, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes contestations nées ou à naître, relatives aux relations contractuelles ayant existé entre les parties.

Article 5 – Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole transactionnel relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

**Fait en quatre exemplaires,
à Aix-en-Provence, le**

Pour la société MAINTENANCE THERMIQUE

Pour la CPA

Le Vice- président de commission délégué
aux Bâtiments et au Foncier

Jean-François CORNO

OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Musée Granet - Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la société "Maintenance Thermique" titulaire du marché de Maintenance P2/P3 et GER P3 des équipements et des installations techniques n° 12M007

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

